



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le social (dossier 7)

BOTTON ANTOINE

Référence de publication : BOTTON (A.), « L'autorité de la chose jugée au pénal sur le social (dossier 7) », *Droit pénal* (9), 2014.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail- publi@ut-capitole.fr

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le social (dossier 7)

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le social constitue une espèce d'un genre, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Or, menacée dans sa mise en œuvre comme dans son principe par de multiples réformes législatives, cette espèce a tout de même survécu. Davantage, cette espèce se caractérise aujourd'hui par sa fécondité tant la chambre sociale de la Cour de cassation développe en la matière une jurisprudence –quantitativement et qualitativement– importante.

1. - Lorsque la présente intervention nous a été proposée, le premier réflexe a été de s'interroger sur son intitulé : existe-t-il véritablement une autorité de la chose jugée au pénal sur le social ? N'y a-t-il pas, en effet, qu'une seule règle : celle de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ? Le « civil » comprenant l'ensemble des matières relevant des juridictions civiles, ordinaires comme extraordinaires. Puis, ayant décidé de dépasser nos propres idées reçues^{Note 1}, nous nous sommes interrogé sur la possibilité d'isoler au sein d'une règle générale d'autorité du pénal sur le civil une règle particulière d'autorité du pénal sur le social. Or, à bien y réfléchir, l'autorité du pénal sur le civil et celle du pénal sur le social entretiennent, en réalité, des rapports de genre à espèce. En ce sens que, comme nous le verrons, le genre nous permet de connaître les limites de l'espèce, et l'espèce, à son tour, de nourrir la connaissance du genre. Pour preuve de cette analyse, il faut noter que si le genre –l'autorité du pénal sur le civil– est né au milieu du XIX^e siècle^{Note 2}, l'espèce en question –l'autorité du pénal sur le social– n'a été véritablement consacrée qu'à la fin du siècle suivant^{Note 3}. Cette relative jeunesse la rendant encore plus offerte aux critiques et aux propositions de suppression^{Note 4}. N'est-ce pas justement un principe du monde du travail que les derniers arrivés seront les premiers licenciés ?

2. - Quoiqu'il en soit, entretenant des rapports d'espèce à genre avec l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, l'autorité du pénal sur le social dispose de caractéristiques analogues. Qu'on le regrette ou non, la règle étudiée est traditionnellement fondée sur l'idée de primauté, de supériorité du pénal sur les autres matières. On pourrait toutefois lui trouver une raison d'être dans la nécessité d'une cohérence décisionnelle entre le jugement pénal *stricto sensu* –c'est-à-dire quant à l'action publique– et la décision sociale. Il est vrai que, comme l'autorité du pénal sur le civil *stricto sensu*, celle du pénal sur le social a pour effet d'imposer^{Note 5} certains points certainement et nécessairement tranchés par le juge pénal aux juges compétents en droit social. Ces éléments portent, suivant une formule jurisprudentielle classique, « sur l'existence matérielle des faits, la qualification juridique de ces faits ainsi que sur la culpabilité ou l'innocence de ceux auxquels le fait est imputé »^{Note 6}. La chose nécessairement jugée au pénal correspondant, à l'analyse, aux points de la décision portant sur les éléments constitutifs de l'infraction.

3. - Ces précisions apportées, reste à définir l'objet d'effectivité de cette autorité : le « social ». Classiquement, le droit social comprend principalement le droit du travail et le droit de la sécurité sociale. S'agissant de ce dernier droit, la décision pénale pourrait, par exemple, exercer son influence concernant la reconnaissance ultérieure d'une faute inexcusable^{Note 7}. Toutefois, ces hypothèses d'intersection ne forment pas l'essentiel des rapports entre les droits pénal et social : à l'examen de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation et de celle des juridictions du fond, il apparaît que, dans la matière qui nous intéresse, l'autorité du pénal joue le plus souvent sur le contentieux dit disciplinaire, de contestation d'un licenciement. Précisément, l'hypothèse type est la suivante. Un employé est licencié pour

faute grave ou lourde, sur le fondement d'agissements délictueux comme un vol ou encore un abus de confiance. Contestant son licenciement devant le conseil de prud'hommes, comme étant sans cause réelle et sérieuse, une action publique est, parallèlement et à l'initiative de son ex-employeur, déclenchée concernant les faits ayant précisément justifié son licenciement. Dans un tel cas de figure, l'autorité de la chose jugée au pénal quant à l'existence matérielle, l'imputation et la qualification des faits devrait restreindre la liberté d'appréciation du juge prud'homal sur ces points. « Devrait » car pour que l'autorité joue, encore faut-il qu'elle ait eu le temps d'être attribuée à la décision pénale. Ce qui n'est plus, comme nous le verrons, assuré par l'application de la règle « le pénal tient le civil en l'état »^{Note 8}.

4. - L'autorité du pénal sur le social cernée, qu'est-ce qui en fait la spécificité ? Quelle originalité présente-t-elle en effet par rapport au genre de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, qui en justifierait l'étude particulière ? En réalité, deux raisons principalement appellent l'étude de cette espèce d'autorité positive du pénal. La première touche à la survie même de l'espèce d'autorité étudiée : la suppression partielle de la règle « le pénal tient le civil en l'état » laissait *a priori* augurer une disparition de l'autorité du pénal à l'égard des actions à fins civiles, telles que celles portées devant les instances prud'homales^{Note 9}. Toutefois, comme on pourra s'en apercevoir, il n'en a rien été dans la mesure où les juges en charge du contentieux concerné, la chambre sociale en tête, ont assuré la sauvegarde de l'espèce. Le second intérêt de cette étude réside précisément dans le dynamisme de la jurisprudence de la chambre sociale qui, ces dernières années, est venue éclairer la question de la mise en œuvre de l'autorité positive du pénal, notamment concernant les nouvelles formes de réponse pénale. Ce qui laisse à penser que l'espèce d'autorité étudiée joue dorénavant un rôle de premier plan, celui de modèle, de pilote d'un genre qui, ces dernières années, n'a cessé d'être contesté. Ce sont donc sur ces deux aspects, manifestant le particularisme de l'espèce d'autorité étudiée, que portera notre intervention. L'étude de la menace ayant pesé sur l'espèce (1) devant nécessairement précéder celle de sa fécondité (2).

1. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le social, une espèce menacée

5. - Précisément, cette espèce d'autorité a été menacée par le législateur, tant en son principe qu'en sa mise en œuvre. Cela étant, avant même d'envisager la menace – puis la sauvegarde – de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le social, il apparaît nécessaire de préciser que cette espèce d'autorité est susceptible de se voir contester au même titre que le genre auquel elle appartient, donc en son fondement. Principalement, la contestation a porté sur l'idée censée sous-tendre une telle autorité du pénal sur le civil : la supériorité du pénal. Or, à supposer que ce fondement soit le plus opportun – ce que nous sommes loin de considérer –, précisons dès ici que la présente étude ne saurait revenir sur les termes de ce débat passablement éculé^{Note 10}. Cette exclusion se justifiant par la nécessité de ne traiter que d'aspects propres à l'espèce soumise à l'analyse. Or, dans cette perspective, il apparaît nécessaire de se concentrer sur deux des principales atteintes portées à l'autorité de la chose jugée au pénal sur le social.

6. - La première touche à la mise en œuvre de la règle et résulte de la loi du 10 juillet 2000 venue redéfinir les fautes pénales d'imprudence. Cette loi est effectivement venue insérer un article 4-1 au Code de procédure pénale aux termes duquel : « l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles [...] en application de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ». Partant, l'absence constatée de

faute pénale d'imprudence n'empêche pas la reconnaissance par le tribunal des affaires de la sécurité sociale d'une faute inexcusable^{Note 11} ; cette reconnaissance ouvrant pour la victime ou ses ayants droit une indemnisation complémentaire du préjudice résultant d'un accident du travail^{Note 12}. Quelle que soit l'explication donnée à cette disposition^{Note 13}, il faut reconnaître qu'elle prive l'autorité positive du pénal d'une bonne part de ses hypothèses d'application sur le contentieux de la sécurité sociale. Est-ce à dire cependant qu'elle proscrie toute possibilité d'application de l'autorité du pénal en la matière ? Rien n'est moins sûr tant l'article 4-1 du Code de procédure pénale est unilatéral, qui ne vise que le cas d'une relaxe pénale.

7. - Dès lors, en cas de condamnation pénale, la chose jugée au pénal devrait toujours *a priori* disposer d'une autorité à l'égard du juge statuant sur l'existence d'une faute inexcusable. S'agissant de l'auteur indirect –ce que sera, par hypothèse, l'employeur-, la reconnaissance par le juge pénal d'une faute d'imprudence délibérée ou caractérisée devrait effectivement impliquer celle, par le tribunal des affaires de sécurité sociale, d'une faute inexcusable^{Note 14}. D'une part, la faute inexcusable est constituée lorsque « l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »^{Note 15}. Ce qui la rend sinon plus légère, du moins quasi-identique à la faute pénale caractérisée –qui s'est d'ailleurs construite sur son modèle^{Note 16}– puisque celle-ci consiste dans l'exposition d'autrui « à un risque d'une particulière gravité » que l'auteur « ne pouvait ignorer ». D'autre part, la faute pénale délibérée, « qui n'est rien d'autre qu'une attitude volontaire dans une conduite négligente »^{Note 17}, est indéniablement plus lourde que la faute inexcusable. En définitive, menacée dans le domaine de la faute inexcusable, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le social a donc été sauvegardée en partie, dans l'hypothèse d'une condamnation pénale.

8. - La seconde menace envisagée était plus sérieuse car elle semblait induire une disparition pure et simple de l'autorité du pénal sur le contentieux disciplinaire. En effet, avec la réforme opérée par une loi précitée du 5 mars 2007, on pouvait *a priori* prédire la disparition de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le social. Le raisonnement était le suivant. La loi du 5 mars 2007 supprime la règle « le pénal tient le civil en l'état » s'agissant des actions à fins civiles, c'est-à-dire de toutes les actions qui, portées devant un juge civil, ne vise pas la réparation du dommage découlant de l'infraction –les actions civiles *stricto sensu*-. Rappelons effectivement que depuis cette loi, si, aux termes du 2^e alinéa de l'article 4 du Code de procédure pénale : « *il est sursis au jugement de l'action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique* », suivant son 3^e alinéa : « *la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient* ». Or, les actions en contestation de licenciement portées devant le conseil de prud'hommes font indéniablement partie de la catégorie des actions à fins civiles. Dès lors, cette juridiction n'ayant plus à attendre la décision pénale susceptible d'influer sur leur solution, l'autorité de la chose jugée au pénal n'aura plus d'occasion de jouer à l'endroit du contentieux disciplinaire.

9. - Le raisonnement, par sa simplicité, était séduisant. Il entrait en outre en conformité avec l'hostilité régnant à l'endroit de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil en général. Cela étant, ce raisonnement pouvait faire l'objet d'un reproche majeur : l'*existence* de l'autorité du pénal sur le civil, en général, et de l'autorité du pénal sur le social, en particulier, ne dépend, en théorie comme en pratique, nullement de celle de la règle « le criminel tient le civil en l'état »^{Note 18}. Aussi pouvait-on inférer de cette

autonomie existentielle de l'autorité du pénal sur le civil que la suppression de l'obligation de surseoir en matière d'actions à fins civiles n'emporte pas nécessairement celle du *principe* de l'autorité du pénal sur de telles actions. Tout au plus, la réforme du 5 mars 2007 induisait une diminution des hypothèses d'*applicabilité* de l'autorité de la chose jugée au pénal sur les actions à fins civiles. Effectivement, le juge de telles actions, pouvant dorénavant statuer avant que le juge pénal ne rende une décision irrévocable, sera fatalement moins souvent tenu par l'autorité de la chose jugée au pénal.

10. - Cela dit, il était abusif de compter pour quasi-nulles les occasions de mise en œuvre de l'autorité du pénal sur les actions à fins civiles, telles que les actions en contestation de licenciement. L'autorité trouvera premièrement à s'appliquer lorsque, comme l'a noté Monsieur le professeur Robert^{Note 19}, une sentence pénale irrévocable aura été rendue avant la décision civile de première instance ou d'appel^{Note 20}. Deuxièmement et surtout, comme l'ont mis en exergue les rapports parlementaires sur la future loi du 5 mars 2007^{Note 21}, le juge de l'action à fins civiles –le juge prud'homal par exemple– peut toujours décider, en vertu de l'article 378 du Code de procédure civile et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice^{Note 22}, de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision irrévocable sur l'action publique concomitamment déclenchée. Ce sursis pour « bonne administration de la justice » offrant alors à l'autorité positive de la chose jugée au pénal une occasion de jouer. Cette faculté de sursis à statuer pour bonne administration de la justice a justement été rappelée par la chambre sociale de la Cour de cassation et ce, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007. Dans un arrêt du 17 septembre 2008 et concernant une action en contestation de licenciement, cette chambre a en effet précisé que : « si l'alinéa 3 de l'article 4 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 n'impose pas la suspension du jugement des autres actions civiles que celles de la partie civile, il n'interdit pas au juge saisi de telles actions de prononcer le sursis à statuer jusqu'au prononcé définitif d'une action publique s'il l'estime opportun »^{Note 23}.

11. - La suppression de la règle « le pénal tient le civil en l'état », de surcroît au regard de cette dernière jurisprudence, n'a donc aucunement sonné le glas de l'autorité positive du pénal sur les instances prud'homales. Ce dont on peut se réjouir au regard tant de la nécessité d'une cohérence décisionnelle entre le pénal et le social que du droit au respect de la présomption d'innocence de la personne poursuivie. Sur ce dernier point, imaginons en effet l'hypothèse d'un juge prud'homal et d'un juge pénal chargés de statuer sur l'existence de faits de vol, l'un dans le cadre d'une action en contestation de licenciement, l'autre dans celui de l'action publique. Dans cette occurrence, si le juge prud'homal, refusant de surseoir à statuer au profit du juge pénal, reconnaît l'existence matérielle de faits infractionnels n'ayant pas encore fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, ne portera-t-il pas atteinte au droit à la présomption d'innocence de la personne poursuivie ? Celle-ci n'aura-t-elle pas effectivement été, à l'occasion de l'instance prud'homale, présentée publiquement comme coupable d'un comportement n'ayant pas encore fait l'objet d'une condamnation pénale définitive ? On peut raisonnablement le penser. Il faut toutefois reconnaître que la première chambre civile de la Cour de cassation, saisie d'une hypothèse analogue en matière de contrefaçon, a dénié toute atteinte à la présomption d'innocence^{Note 24}. Quel sera cependant l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme requise sur le fondement de 6 § 2 de la Convention ? Ou encore celui du Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité visant le troisième alinéa de l'article 4 du Code de procédure pénale ? Cette dernière hypothèse supposerait toutefois que la Cour de cassation accepte de lui transmettre la question, ce dont on peut malheureusement douter.

12. - Sans entrer plus avant dans ces conjectures, il faut constater, au terme de cette première analyse, que l'autorité du pénal sur le social, espèce menacée par le législateur, a été en grande partie sauvegardée grâce notamment au maintien, en matière prud'homale, d'une règle de sursis à statuer. Cette espèce d'autorité s'est donc adaptée à son nouveau milieu juridique. Et conformément à la théorie darwiniste de l'évolution, elle a donc survécu. Plus encore, elle s'est certainement renforcée, tant cette espèce d'autorité apparaît aujourd'hui féconde.

2. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le social, une espèce féconde

13. - Féconde, cette espèce d'autorité positive de la chose jugée au pénal l'est à plusieurs égards. D'abord, cette espèce connaît de multiples hypothèses d'applicabilité, ce qui se traduit par un nombre relativement important de jugements et d'arrêts rendus par les juridictions sociales mettant en œuvre la règle. Par suite, quantitativement importante, la jurisprudence relative à l'autorité du pénal sur le social est, d'un point de vue qualitatif, très éclairante quant au genre de l'autorité du pénal sur le civil. La mise en œuvre est donc féconde d'enseignements, surtout concernant la question essentielle de l'autorité des nouvelles formes de décision pénale. Ce dynamisme de la jurisprudence sociale suscite, enfin, de multiples attentes dont l'essentielle demeure, selon nous, la nécessité de cantonner l'autorité positive du pénal dans des limites compatibles avec le principe du contradictoire.

14. - Le champ d'applicabilité de la règle réside dans le domaine d'intersection entre la chose jugée au pénal et celle à juger au social. Or, dans cette perspective, l'autorité joue principalement, comme on l'a déjà relevé, dans les rapports entre la décision pénale et l'instance en contestation de licenciement portée devant le conseil de prud'hommes. Très précisément, prenons le cas topique déjà évoqué en introduction : un ex-employé conteste le motif de son licenciement, à savoir la commission d'une infraction ; parallèlement son ex-employeur déclenche une action publique concernant cette infraction. Dans ce cas, à supposer que le juge prud'homal sursoie à statuer, la chose jugée quant à l'action publique aura une autorité sur celle à juger en matière disciplinaire. Concrètement, le juge prud'homal ne pourra pas plus dénier l'infraction constatée par le juge pénal qu'il ne pourra reconnaître l'existence d'une telle infraction en cas de relaxe pénale.

15. - Des hypothèses de la sorte sont loin d'être rares, il faut à cet égard noter que la quasi-totalité des pourvois dont est saisie la chambre sociale de la Cour de cassation concerne précisément la mise en œuvre de l'autorité positive du pénal à l'égard du contentieux disciplinaire^{Note 25}. Or, à ce constat il faut en ajouter un autre : la chambre sociale est, parmi les chambres de la Cour, la plus saisie de questions d'autorité du pénal. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 5 mars 2007, cette chambre a rendu environ une soixantaine d'arrêts en la matière^{Note 26} ; ce qui s'avère nettement supérieur au nombre d'arrêts rendus par les autres chambres, notamment par la deuxième chambre civile, qui est pourtant chargée de la mise en œuvre de l'autorité à l'égard des actions civiles *stricto sensu*, domaine non concerné par la réforme de mars 2007.

16. - Cette double constatation permet alors de mesurer l'importance quantitative des hypothèses

d'application de l'autorité du pénal sur le social et ce, d'autant plus que celles-ci ne se limitent pas au seul cas décrit plus haut de l'infraction justificative du licenciement. En effet, l'autorité de la chose jugée au pénal peut également jouer d'une autre façon sur les contentieux disciplinaires. Ainsi, par exemple, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé qu'une condamnation pénale pour travail dissimulé « implique l'existence d'un contrat de travail », le juge prud'homal ne pouvant dès lors plus contester l'existence de ce contrat à l'occasion d'un recours de la personne dont le travail avait ainsi été dissimulé^{Note 27}. Dans cette même perspective, l'identification totale des définitions, au sein des Codes pénal et du travail, du harcèlement sexuel opérée par la loi du 6 août 2012 crée des hypothèses certaines d'intersection entre la chose pénalement jugée et celle à juger par le juge prud'homal. Ce dernier ne peut ainsi, à l'occasion notamment d'une action d'un salarié licencié en raison de faits de harcèlement sexuel, revenir sur la décision pénale de condamnation ou, à l'inverse, de relaxe de ce chef de prévention.

17. - Somme toute, l'espèce d'autorité étudiée est donc féconde, étant toutefois entendu que ces cas multiples d'applicabilité se trouvent conditionnés par la décision préalable, appartenant au seul juge prud'homal, de surseoir à statuer au profit de son homologue répressif. Cela étant, la fécondité de l'autorité du pénal sur le social ne s'apprécie pas seulement d'un point de vue quantitatif, la chambre sociale développant ces dernières années une jurisprudence riche d'enseignements sur le genre auquel appartient l'autorité ici envisagée.

18. - Précisément, la jurisprudence de la chambre sociale permet de cerner les contours de l'attribution de l'autorité aux nouvelles formes de décision pénale. Ici, deux arrêts rendus par cette chambre méritent d'être mentionnés, pour être pleinement approuvés. Dans le premier, rendu le 21 mai 2008^{Note 28}, la chambre est venue préciser que le procès-verbal de rappel à la loi conditionnant, en vertu de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, un classement sans suite ne dispose d'aucune autorité sur le civil ; ce qui s'admet sans conteste possible tant ce procès-verbal ne revêt aucun caractère juridictionnel. Dans le second, rendu le 13 janvier 2009^{Note 29}, la chambre avait cette fois-ci à se prononcer sur l'autorité d'une ordonnance de validation d'une composition pénale. Or, le problème était ici différent de la précédente espèce dans la mesure où cette décision de validation relève, selon nous, de l'activité gracieuse et partant, juridictionnelle d'un juge du siège. La chambre sociale n'en a pas moins dénié toute autorité sur le social à ce type d'ordonnance, ce qui, là encore, se justifie aisément non par le caractère non juridictionnel de cette décision mais par son absence de caractère définitif. En effet, rendue par hypothèse avant tout déclenchement de l'action publique, l'ordonnance de validation d'une composition pénale ne saurait, à l'évidence, être appréhendée comme une chose jugée quant au fond de l'action publique ; chose jugée seule susceptible de se voir attribuer une autorité sur le civil et donc, sur le social. Au travers de ces deux arrêts, la chambre sociale est ainsi venue fixer les limites de l'octroi de l'autorité aux formes de décision pénale appartenant à la « troisième voie ». Peut-être aura-t-elle, à l'avenir, l'occasion de se prononcer sur l'autorité d'autres nouvelles formes de décision pénale, telles que par exemple les ordonnances d'homologation de l'accord trouvé dans le cadre d'une CRPC. Dans cette perspective, on voit alors mal comment elle pourrait refuser, cette fois-ci, toute autorité à ces décisions gracieuses, donc juridictionnelles, statuant sur le fond d'une action publique.

19. - Pour finir, la fécondité de l'espèce d'autorité étudiée fait naître de nombreuses espérances au premier rang desquelles il faut mentionner celle d'une éventuelle limitation de sa portée subjective. Comme l'a

récemment rappelé la chambre sociale de la Cour^{Note 30}, l'autorité du pénal sur le social joue en effet *erga omnes*, en ce sens qu'elle peut être opposée à et *par* une partie absente du procès pénal. Dans l'espèce concernée, une personne morale opposait à son ex-employé un élément d'une décision pénale ayant relaxé le dirigeant de ladite personne morale d'un délit d'entrave. Précisément, la personne morale opposait l'autorité du constat opéré par le juge pénal de l'absence de statut protecteur de l'ex-employé au moment des faits, ce qui avait pour effet de débouter ce dernier de son action en nullité du licenciement. La question était alors de savoir si une personne morale, absente du procès pénal ayant visé son dirigeant personne physique, pouvait tout de même invoquer l'autorité de la décision pénale ? La chambre sociale a ici répondu par la positive et ce, conformément à une jurisprudence constante reconnaissant un caractère *erga omnes* de l'autorité positive du pénal. Si, en l'occurrence, la solution n'est pas en soi choquante dans la mesure où l'ex-employé, à qui on objectait l'autorité, était partie civile au procès pénal, qu'en aurait-on dit si l'autorité avait été opposée à une partie absente ou, pire encore, insusceptible de participer au procès pénal ? Le caractère *erga omnes* de la règle n'est-il pas, en effet, tout à fait contraire au principe du contradictoire dès lors qu'il conduit à opposer l'autorité d'une décision pénale à une partie n'ayant pu prendre part au procès pénal^{Note 31} ? Compte tenu du caractère « pilote » de la jurisprudence sociale, espérons qu'un jour elle cantonne la portée subjective de la règle dans des limites compatibles avec l'exigence d'un débat contradictoire. Ce serait certainement une manière de prévenir une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme ou, sait-on jamais, une réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel concernant la mise en œuvre de l'autorité du pénal sur le civil en général.

20. - Au terme de notre étude, il apparaît donc que l'espèce, l'autorité du pénal sur le social, irrigue, donne corps au genre, l'autorité du pénal sur le civil. À tel point que l'on peut se demander si elle ne forme pas aujourd'hui le paradigme de l'autorité *positive* de la chose jugée au pénal. Une telle optique faisant dépendre alors le sort du genre des positions adoptées par la jurisprudence sociale. Que resterait-il en effet de ce genre si la chambre sociale venait à ne plus reconnaître une quelconque autorité du pénal sur le social ? À coup sûr, pas grand-chose.

Notes de bas de page

Note 1 V. à cet égard, notre thèse, Contribution à l'étude de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, préf. B. de Lamy : LGDJ, coll. Bibl. sc. crim., t. 49, n° 5.

Note 2 Cass. civ., 7 mars 1855, « Quartier » : D. 1855, 1, p. 81 ; S. 1 855, 1, p. 439.

Note 3 Cass. soc., 16 juin 1988 : D.1990, jurisp. p. 70, note J. Pralus-Dupuy.

Note 4 Pour la suppression de la règle, V. notamment, J. Pradel, Manuel de procédure pénale : Cujas, 17e éd. 2013, p. 922, n° 1038. – G. Viney, Traité de droit civil, Introduction à la responsabilité : LGDJ, 3e éd. 2008, p. 297, n° 121. – M.-L. Rassat, Traité de procédure pénale : PUF, 2001, p. 845, n° 522.

Note 5 C'est en cela que cette autorité du pénal sur le social est positive. Sur cette notion d'autorité positive, V. notamment, D. Tomasin, Essai sur l'autorité de la chose jugée en matière civile, Thèse Toulouse : LGDJ 1975, p.179 et s. – J. Héron, Localisation de l'autorité de la chose jugée ou rejet de l'autorité positive de chose jugée ? in Mél. en l'honneur de Roger Perrot : D. 1996, p. 131. – Th. Le Bars, Autorité positive et autorité négative de chose jugée : Procédures 2007, étude12.

Note 6 Cass. 2e civ., 10 mars 1993, n° 91-15.043 : JurisData n° 1993-000438 ; Bull. civ. 1993, II, n° 89. – Cass. 2e civ., 15 sept. 2011, n° 10-23.226 : JurisData n° 2011-018721.

Note 7 La loi du 10 juillet 2000(L. n° 2000-647, 10 juill. 2000 : JO 11 juill. 2000) dissociant les fautes

pénale et civile d'imprudence a, comme nous le verrons, toutefois limiter les hypothèses d'influence dans ce domaine.

Note 8 Tel qu'issu de la loi du 5 mars 2007, l'article 4 du Code de procédure pénale, après avoir rappelé que la règle « le pénal tient le civil en l'état » s'impose au juge de l'action civile stricto sensu, dispose, en un nouvel alinéa 3, que « la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ».

Note 9 V. en ce sens, J.-H. Robert, L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : Procédures 2007, étude 19, n° 27. – Rapp. J. Pradel, Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ? : Rev. pénit. 2005, p. 524. M. le Professeur Pradel considère que la suppression totale de la règle « le pénal tient le civil en l'état » doit conduire à la disparition de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Il est alors permis d'en déduire que, selon lui, l'abandon du sursis obligatoire en matière d'actions à fins civiles devrait, en son sillage, mettre un terme au principe d'une autorité du pénal sur de telles actions.

Note 10 Sur ce débat, V. notamment, notre thèse, op. cit., p. 109 et s.

Note 11 V. en ce sens, Cass. 2e civ., 16 févr. 2012, n° 11-12.143 : Bull. civ. 2012, II, n° 28.

Note 12 L'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale dispose en effet que « lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants ».

Note 13 Est-ce une prise en considération procédurale de l'aggravation de la faute pénale d'imprudence par la loi du 10 juillet 2000 et/ou une exception directe à l'autorité de la chose jugée au pénal sur le social ? Dans le sens de la première interprétation, V. R. Dosière, Rapp. AN n° 2266, sur la proposition de loi tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, p. 47.

Note 14 V. en ce sens, G. Viney : JCP G 2002, I, 186, p. 2172-2173, n° 30. Bien que l'auteur soit, par principe, hostile à l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, elle considère, s'agissant de la faute caractérisée, « qu'il deviendra désormais vraisemblablement très rare...qu'après une condamnation pénale pour homicide ou blessures involontaires, un employeur puisse échapper aux conséquences de la faute inexcusable ».

Note 15 Cass. soc., 28 févr. 2002 : Bull. civ. 2002, V, n° 81 (7 espèces, V. notamment, n° 99-18.389 : JurisData n° 2002-013258) ; JCP G 2002, II, 10053, concl. A. Benmaklouf et JCP G 2002, I, 186, n° 23, obs. G. Viney.

Note 16 V. sur ce point, R. Dosière, rapp. n° 2266, préc., p. 44 à 46.

Note 17 Y. Mayaud, Droit pénal général : PUF, 4e éd. 2013, p. 277, n° 240.

Note 18 V. sur ce point, notre thèse, n° 157 et s.

Note 19 J.-H. Robert, art. préc., loc.cit.

Note 20 Rendue après l'arrêt civil d'appel, la décision pénale ne pourra exercer son autorité puisqu'elle ne peut être invoquée, pour la première fois, devant la Cour de cassation. V. en dernier lieu, Cass.com., 10 mai 2005, n° 03-19.736.

Note 21 V. G. Geoffroy, Rapp. AN n° 3505, sur le projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (2006-2007), p. 262. – F. Zocchetto, Rapp. Sénat, n° 177, sur le projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (2006-2007), p. 90.

Note 22 En effet, la Cour de cassation considère que « les juges du fond disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité de surseoir à statuer pour une bonne administration de la justice ». V. Cass. 1re civ., 30 mars 2004, n° 01-14.311 : JurisData n° 2004-023083 ; Bull. civ. 2004, n° 95.

Note 23 Cass. soc., 17 sept. 2008, n° 07-43.211 : JurisData n° 2008-045086 ; Bull. civ. 2008, V, n° 164.
Note 24 Cass. 1re civ., 31 oct. 2012, n° 11-26.476 : JurisData n° 2012-024281 ; Bull. civ. 2012, I, n° 226.
Note 25 V. en dernier lieu, Cass. soc., 5 mars 2014, n° 12-27.851 : JurisData n° 2014-003868. La chambre sociale casse ici un arrêt d'une cour d'appel ayant justement décidé de s'affranchir de l'autorité du pénal.
Note 26 Après consultation du site internet de Légifrance.
Note 27 Cass. soc., 27 mars 2001 : Rev. dr. soc. 2001, p. 666, obs. C. Radé. – Cass. soc., 13 janv. 2009, n° 07-44.718 : JurisData n° 2009-046558 ; Bull. civ. 2009, V, n° 1. Dans cette dernière espèce, la chambre sociale refuse toutefois d'appliquer la règle, faute de véritable chose jugée au pénal (mesure de composition pénale).
Note 28 Cass. soc., 21 mai 2008, n° 06-44.948 ; JCP G 2008,II,10135, note S. Detraz ; JCP S 2008, 1371, note I. Beyneix.
Note 29 Cass. soc., 13 janv. 2009, n° 07-44.718 : JurisData n° 2009-046558 ; Bull. civ. 2009, V, n° 1.
Note 30 Cass. soc., 16 mai 2013, n° 11-28.952.
Note 31 Ce qui aurait été le cas ici si cette autorité avait été opposée non pas par mais à la personne morale.